

# SERVITUDES DE TYPE T2

## SERVITUDES DE SURVOL AU PROFIT DES TELEPHERIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

### II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### D – Communications

##### f) Remontées mécaniques et pistes de ski

En matière d'installations à câbles, il convient de distinguer 3 catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

1. Les SUP relatives au développement et à la protection des montagnes instituées en application des articles L. 342-20 à L. 342-23 du code du tourisme (**Fiche EL4**) : elles s'appliquent aux remontées mécaniques et pistes de ski situées exclusivement en zone de montagne ;
2. Les SUP de survol instituées en application de la loi du 8 juillet 1941 (**Fiche T2**) : anciennes SUP qui ne sont en principe plus instituées depuis la création de la catégorie de SUP EL4, même si leur institution reste en théorie possible en zone de montagne ;
3. Les SUP relatives au transport par câble en milieu urbain instituées en application des articles L. 1251-3 à L. 1251-8 du code des transports (**Fiche T9**) : elles s'appliquent notamment aux installations à câbles en milieu urbain ainsi qu'à celles situées partiellement en zone de montagne

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

#### Objet

La loi du 8 juillet 1941 établit une servitude de survol au profit des constructeurs ou exploitants de téléphériques affectés au transport de voyageurs, lorsque le projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP). Cette servitude s'exerce au-dessus des terrains non bâtis, non fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, à partir d'une hauteur de 50 mètres au-dessus du niveau du sol. Elle s'applique sur une largeur correspondant à l'emprise au sol de la ligne, compte tenu des prescriptions techniques.

En outre, en vue de faciliter la pose, la dépose, l'entretien des câbles, la DUP confère au constructeur ou à l'exploitant le droit de faire dégager de tout obstacle ou végétation une zone de largeur strictement suffisante et ne pouvant excéder quatre mètres au-dessus de la ligne et jusqu'au niveau du sol.

L'établissement de ces servitudes ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir, à condition de les observer et de maintenir la liberté d'accès du personnel de la ligne, dans la mesure exigée par l'exploitation.

### Champ d'application

Depuis le 21 novembre 2015, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2015-1495 du 18 novembre 2015 relative à l'instauration de SUP pour le transport par câbles en milieu urbain (SUP T9), le champ d'application des SUP T2 est limité aux téléphériques situés exclusivement en zone de montagne.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### **Anciens Textes**

Loi du 8 juillet 1941 établissant une servitude de survol au profit des téléphériques (dispositions abrogées concernant uniquement le transport par câbles en milieu urbain par l'ordonnance n°2015-1495 du 18 novembre 2015)

### **Textes en vigueur :**

Article 2 de la loi du 8 juillet 1941 uniquement pour les téléphériques situés exclusivement en zone de montagne

## 1.3 Décision

Arrêté préfectoral portant approbation du tracé de la ligne téléphérique

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

# 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

#### ◇ Administrateur national

L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

#### ◇ Administrateur local

L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/>).

Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale.

#### ◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

#### ◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

## 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes sont les DDT(M)

## 2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici :

<http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie de l'arrêté préfectoral approuvant le tracé de la ligne téléphérique.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Le générateur

Le générateur est la ligne téléphérique. Il est de type linéaire.

### L'assiette

L'assiette est constituée de la bande des terrains sur laquelle s'applique la servitude de survol. Elle est de type surfacique. Sa représentation est un polygone.